

VD_GERICHTE OC19.021284 vom 22. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC19.021284

FR: VD_GERICHTE OC19.021284 du 22 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE OC19.021284 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 4

Le compte de la personne sous curatelle, établi le 16 juillet 2020, faisait état au 31 décembre 2019 d'un patrimoine net de 42'891 fr. 75. Au chapitre des sorties de fonds, la curatrice a indiqué que le loyer annuel de Q. _____ était de 6'400 francs.

- 8 -

E. 5

Le 19 août 2020, [...] a adressé à P. _____ un devis pour le débarras de l'appartement et de la cave de Q. _____ ainsi que pour le nettoyage de 2'854 fr. 60. Le 21 août 2020, [...] a établi à l'adresse de la curatrice un devis de 2'143 fr. 23 pour les frais de débarras et de récupération des biens de l'appartement de la personne concernée ainsi que de déchetterie et de location d'un camion, à laquelle s'ajoutaient 1'125 fr. pour le nettoyage du logement. Par décision du 2 septembre 2020, la juge de paix a indiqué à P. _____, qu'elle confirmait dans son mandat de curatrice, que le compte précité du 16 juillet 2020 avait été approuvé dans sa séance du 24 août 2020.

E. 6

Par courrier du 8 septembre 2020, P. _____ a requis de l'autorité de protection qu'elle consente à la liquidation du ménage et à la résiliation du contrat de bail de l'appartement de Q. _____ à [...]. Elle joignait à sa requête un inventaire du mobilier du logement de l'intéressée, que celle-ci avait refusé de signer en indiquant qu'elle s'opposait catégoriquement à la liquidation de son appartement, ainsi que des photographies de l'appartement et de son contenu. Par courrier du 11 septembre 2020, la juge de paix a rappelé à Q. _____ que la Chambre des curatelles avait confirmé que l'endroit le plus adapté pour elle, à tout le moins en l'état et pour ces prochains temps, était la résidence dans laquelle elle séjournait, mais qu'il n'était plus possible de continuer à payer tant la pension de l'EMS que son loyer et qu'il fallait en conséquence résilier le bail de son appartement et liquider son ménage. Elle l'informait que la curatrice allait lui rapporter tous les effets personnels qu'elle souhaitait conserver, qu'elle pourrait lui indiquer si elle souhaitait donner certaines choses à des tiers et que, pour le surplus, elle allait mandater une entreprise qui se chargerait de restituer son appartement à la gérance. Le 25 septembre 2020, la curatrice a fait parvenir à l'autorité de protection un certificat médical du 16 septembre 2020 aux termes

- 9 - duquel le Dr [...] indiquait que l'état de santé de Q. _____ était caractérisé par le retentissement d'une maladie neurodégénérative qui abolissait sa capacité de discernement. Elle notait par ailleurs que le devis de l'entreprise [...] était plus cher que celui de [...]. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix autorisant la curatrice, en application de l'art. 416 al. 1 ch. 1 CC, à liquider le ménage de la personne concernée.

1.2 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n.

- 10 -

E. 7

ad 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). 1.3 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le présent recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la curatrice. 2.

- 11 - 2.1 La recourante conteste l'autorisation donnée à sa curatrice de liquider son ménage. Elle estime que personne n'a le droit de décider à sa place. Elle fait valoir qu'elle n'a rien fait de mal et qu'elle a payé les meubles avec ses salaires. 2.2 La personne appelée à assumer une curatelle exerce la fonction de curateur sous sa propre responsabilité. Indépendamment du type de curatelle, le curateur est – dans le cadre des tâches qui lui sont confiées – un mandataire autorisé à agir et obligé de le faire ; dans les limites de son pouvoir, il représente la personne à protéger. Néanmoins, la loi prévoit le concours de l'autorité pour accomplir certains actes. Ceux-ci comprennent de par la loi, dans le but de protéger la personne concernée, certaines opérations d'une importance particulière pour

lesquelles le consentement de l'autorité s'avère nécessaire. L'art. 416 al. 1 CC en dresse l'énumération, laquelle s'en tient principalement à des actes importants et comportant des risques significatifs de caractère généralement durable (Biderbost, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 1 et 21 ad art. 416 CC, pp. 583 et 591). L'autorité ne devra cependant pas intervenir de manière systématique : les actes mentionnés dans la loi peuvent en effet être accomplis par le curateur seul, mais avec le consentement de la personne concernée pour autant que celle-ci soit capable de discernement et que sa capacité civile n'ait pas été restreinte pour ce type de transaction (art. 416 al. 2 CC). L'art. 416 al. 1 ch. 1 CC soumet à autorisation la liquidation du ménage et la résiliation du contrat de bail du logement de la personne concernée. 2.3 En l'espèce, la curatrice a demandé l'autorisation litigieuse par requête du 8 septembre 2020, complétée le 25 du même mois. Elle a produit un certificat médical du 16 septembre 2020, confirmant que la personne concernée souffrait d'une maladie neurodégénérative qui avait

- 12 - aboli sa capacité de discernement. Elle a également produit un inventaire du mobilier, des photographies et des devis pour le débarras du mobilier et le nettoyage du logement de la personne concernée. Vu l'affection psychique incurable et allant en s'aggravant dont souffre la recourante, un retour à domicile est très peu plausible. Celle-ci n'a pas de proche pouvant l'aider et refuse l'assistance des intervenants sociaux. La décision litigieuse sauvegarde les intérêts financiers de la recourante, en lui évitant de payer un loyer inutile et d'entamer sa fortune, et ses intérêts personnels en lui permettant de récupérer les objets ayant une valeur sentimentale. La recourante ne prétend pas que ce mobilier aurait par ailleurs une grande valeur marchande, laquelle justifierait une autre solution qu'un débarras. Enfin, la recourante n'ayant plus son discernement, il appartient bien à la curatrice de prendre des décisions à la place de celle-ci, afin de la protéger et non de la punir. 3. 3.1 En conclusion, le recours de Q._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 3.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC).

- 13 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme Q._____, - Mme T._____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 14 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est . La décision est . . L'arrêt L président : L greffi : Du

- 15 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - - et communiqué à : - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). L greffi :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.